

vailent de concert à ouvrir et entretenir la même ligne de chemin et ils sont prêts à se réunir plus promptement pour s'entr'aider quand leurs efforts réunis sont requis; la population est moins dispersée, et les écoles et les endroits du culte public peuvent être fréquentés avec moins d'inconvénient.

Relativement à la largeur des réserves de chemin, ce serait une grande amélioration, si elle était d'au moins une chaîne, dans ce cas les difficultés à faire les chemins pourraient être mieux évitées. Les chemins d'hiver seraient moins exposés à être remplis de neige, et comme il y aurait le double nombre de colons pour les tracer et pour les entretenir, ils seraient rarement impraticables à cette saison de l'année, tandis que par rapport à leur construction, quoiqu'il n'y aurait pas de nécessité, en conséquence de leur grande largeur, de faire une voie, en les faisant à barrières, plus large que d'ordinaire, cependant, en nivelant et améliorant généralement les chemins, une plus grande quantité de matériaux serait en tout temps plus disponible.

Avant de terminer cette lettre, il est important de parler, en général, du privilège de couper et vendre le bois de construction et les autres bois de commerce auparavant que la terre n'ait été payée en plein. Pour la raison que le système actuel de versements d'un dixième, donne, par le paiement de ce montant, une espèce de droit à la terre ou une réclamation, dont d'autres qui ne sont pas concernés ne cherchent pas à partager la responsabilité, et sous les apparences de laquelle des individus, dans beaucoup de cas, dépouillent la terre de son bois de construction malgré la défense au contraire, et qu'après avoir accompli leur objet, dans le cas où la terre n'est pas d'une qualité supérieure, ils ne font pas d'autres paiements, il est suggéré qu'un permis pour couper le bois de construction et les autres bois de commerce soit donné aux acquéreurs; sous le système proposé, en par eux déposant entre les mains de l'agent local le montant des droits en avance sur la quantité de bois de construction qui y sera spécifiée comme autorisée à être coupée et enlevée; le montant ainsi déposé devant être disponible pour l'acquisition dans le cas où la quantité requise de terre serait défrichée dans la proportion et dans le temps prescrit, et que les conditions seraient remplies. Mais le montant sera forfait, si on ne s'est pas conformé aux termes de la colonisation, et aussi toute preuve ou exposé faux de la quantité réellement coupée rendra le permis nul, et aura l'effet de canceler l'acquisition et de forfaire les sommes qui auront été payées à compte, et d'exposer à la saisie tout le bois de construction et les autres bois mentionnés dans le permis ou prétendus avoir été coupés en vertu du permis, et qui peuvent être saisis. Pour empêcher et punir la fraude il est souvent trouvé très sage de protéger par les règlements les plus stricts les droits publics, et probablement qu'il n'y a pas d'espèce de propriété qui ait besoin d'être plus soigneusement protégée que les terres publiques et le bois de construction.

On remarquera que j'ai recommandé que le prix des terres dans le Haut-Canada fut augmenté. On verra en même temps que l'augmentation suggérée est bien légère et qu'elle ne correspond aucunement aux taux auxquels les propriétaires privés évaluent actuellement leurs terres. En faisant des recherches on verra que des propriétaires privés, la compagnie du Canada, le département des Sauvages, etc., etc., ont dans les deux dernières années ajouté de 30 à 60 par cent à la valeur qu'ils attachaient autrefois à leurs terres, et ceci, il faut l'espérer, devra être considéré comme une raison suffisante pour justifier le changement proposé. En outre, dans des ventes spéciales par ce département, à une évaluation, une augmentation considérable dans le prix est maintenant généralement obtenue. Et il me paraît que le colon n'aurait aucune juste cause de se plaindre si une faible augmentation était faite dans le prix auquel depuis plusieurs mois les terres publiques ont été offertes.

Il y a en même temps plus de travail à raison de ce que les paiements sont faits par versements. L'exemption de l'intérêt sous les restrictions proposées,